MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-268300928-20260929-2026-09-29D05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026
Le président,
Gilles VINCENT

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
RENOUVELLEMENT
C O N V E N T I O N C A D R E

PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA DELIVRANCE DES BONS ALIMENTAIRES

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

La convention est conclue entre les soussignés :

Le **CCAS de Saint-Mandrier-sur-Mer**, représenté par son président, monsieur Gilles VINCENT, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'administration en date du 29 septembre 2026 ;

D'une part,

Et

Le **commerçant partenaire**,

Dénomination :
Représenté par :
N° SIRET :
Adresse postale :

D'autre part,

Etant exposé que :

Conformément à l'article L. 266-1 du Code de l'action sociale et des familles, la lutte contre la précarité alimentaire vise à favoriser l'accès à une alimentation sûre, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale.

La lutte contre la précarité alimentaire mobilise l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales, les acteurs économiques, les associations, ainsi que les centres communaux d'action sociale, en y associant les personnes concernées.

Dans ce cadre et depuis plusieurs années, le **CCAS de Saint-Mandrier-sur-Mer** délivre des bons alimentaires aux Mandréens en situation de vulnérabilité économique ou sociale.
Le montant des bons alimentaires est fixé par le **CCAS de Saint-Mandrier-sur-Mer** en Conseil d'administration. Une délibération en date du 16 mars 2021 fixe ainsi le montant des bons alimentaires à 60 € maximum. Ce montant est susceptible d'évoluer compte tenu de l'augmentation du coût de la vie.

Acte rendu exécutoire Ministère de l'Intérieur
Publication : 30/09/2026
Le président,
Gilles VINCENT

Les commerçants présents sur le territoire de la Commune de Saint-Mandrier-sur-Mer et plus largement, les commerçants partenaires, peuvent s'engager dans cette politique d'aide sociale en acceptant les bons alimentaires délivrés aux Mandréens par le **CCAS de Saint-Mandrier-sur-Mer**.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'encadrer les relations contractuelles entre le **CCAS de Saint-Mandrier-sur-Mer** et le **commerçant partenaire.**

Le **commerçant partenaire** signataire de la convention s'engage ainsi à accepter les bons alimentaires délivrés par sa clientèle en gage de paiement.

Un exemplaire vierge de bon alimentaire figure en annexe de la présente convention.

ARTICLE 2 – MODALITES DE PAIEMENTS

Le **commerçant partenaire** adressera une facture à la Commune de Saint-Mandrier-sur-Mer accompagnée du bon alimentaire.

Le **commerçant partenaire** sera par la suite remboursé par mandat administratif.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour une nouvelle durée d'un an, renouvelable tacitement trois fois par période de 12 mois (soit une durée totale maximale de 4 ans), reprenant les conditions financières initiales, sauf évolution ultérieure liée au coût de la vie.

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le ……..
En deux exemplaires,

Pour le CCAS de Saint-Mandrier-Sur-Mer,

Le président,

Gilles VINCENT

Pour le commerçant partenaire,

……

……..